

30/07/09
5233

SUD TELECOM

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 300 000 EUROS

STIEGE SOCIAL : 148 RUE DU GRAND GIGOGNAN

BP 10976 - ZI COURTINE OUEST

84000 AVIGNON

338 543 770 RCS AVIGNON

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 7 JUILLET 2009**

L'an deux mille neuf,

et le sept juillet, à dix-huit heures trente minutes,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration par lettre simple en date du 13 juin 2009.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Alain AUTRAND préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Mademoiselle Marie AUTRAND et Madame Martine AUTRAND, les deux actionnaires, présentes et acceptantes, représentant tant par elles-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelées comme scrutateurs.

Mademoiselle Marie AUTRAND est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que Monsieur Maurice BLANC, commissaire aux comptes titulaire de la société, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 13 juin 2009.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- la liste des actionnaires,
- les rapports du conseil d'administration,
les rapports du commissaire à la fusion prévus à l'article L 236-10 du Code de commerce,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le projet de statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que les rapports du conseil d'administration, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social dans les délais légaux et réglementaires propres à chacun des documents concernés

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

- ✓ Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant : Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de « AUTRAND TELECOM » par « SUD TELECOM »,

- ✓ Approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération,
- ✓ Réduction du capital,
- ✓ Constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- ✓ Augmentation du capital,
- ✓ Transformation de la société en Société par actions simplifiée,
- ✓ Adoption de nouveaux statuts sous la forme de SAS,
- ✓ Désignation des nouveaux organes de direction, fixation de leurs pouvoirs et rémunération,
- ✓ Confirmation des fonctions des commissaires aux comptes,
- ✓ Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne lecture des différents rapports.

Le président rappelle ensuite que la décision de transformation ne peut être prise qu'à l'unanimité des actionnaires. Il déclare que le conseil a constaté que la société remplissait les conditions légales pour se transformer en SAS.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale:

Après pris connaissance du rapport du Président et des rapports du Commissaire à la fusion désignés par le Monsieur le Président du Tribunal de commerce d'Avignon en date du 3 juin 2009,

Et, après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 24 avril 2009 , avec «AUTRAND TELECOM» aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à « SUD TELECOM»,

1) approuve dans le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de « AUTRAND TELECOM » par « SUD TELECOM »,

2) approuve la transmission universelle du patrimoine de « AUTRAND TELECOM » ainsi que l'évaluation telle qu'elle ressort du rapport du commissaire aux apports, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 1 355 707 euros,

3) approuve la rémunération de la fusion selon un rapport d'échange de 1 515 actions de « SUD TELECOM» pour 11 000 actions de « AUTRAND TELECOM » et l'augmentation du capital qui en résulte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 227 250 euros par la création de 1 515 actions de 150 euros chacune, entièrement libérées ; ces actions portant jouissance à compter de ce jour.

Le capital de la société est donc porté de 300 000 euros à 527 250 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

L'assemblée générale constate que parmi les biens transmis par la société absorbée figurent 1 997 actions de « SUD TELECOM», absorbante, que cette société ne peut conserver.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire décide d'annuler les 1 997 actions susvisées et de réduire le capital d'une somme de 299 550 euros, correspondant à la valeur nominale des actions annulées ; le capital social de «SUD TELECOM » se trouvant ainsi ramené de 527 250 euros à 227 700 euros, représenté par 1 590 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale arrête le montant et à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et constate de ce fait :

- ✓ Que la valeur de l'actif net apporté est de 1 355 707 euros alors que l'augmentation de capital est de 227 250 et qu'ainsi l'opération dégage une prime de fusion de 1 128 457 euros ;
- ✓ Que la valeur comptable des 1 997 actions de « AUTRAND TELECOM » reçues par la société et annulées par la troisième résolution est de 1 361 606 euros, alors que la diminution de capital y afférente est de 299 550 euros et que dès lors cette annulation dégage un mali technique de fusion de 1 062 056 euros à imputer sur la prime de fusion
- ✓ Qu'ainsi la prime de fusion globale ressort à 66 401 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'un montant de 72 300 euros, pour le porter de 227 700 à 300 000 euros, représenté par 1 518 actions de 197.63 euros de nominal par prélèvement sur la prime de fusion à hauteur de 66 401 et sur les autres réserves à hauteur de 5 899 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide, après avoir entendu lecture du rapport du président, du rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la forme sociale de transformer celle-ci de société anonyme en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède l'assemblée générale extraordinaire adopte, article par article, les projets de statut de la société sous sa nouvelle forme tels qu'ils lui sont présentés par le président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne respectivement, avec les pouvoirs qui leur sont dévolus par la loi et les statuts, en qualité de président Monsieur Alain AUTRAND et en qualité de directeur général Mademoiselle Marie AUTRAND ; lesquels déclarent en séance accepter ces mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de ce que la transformation de la forme sociale ne met pas un terme aux mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant qui se poursuivent jusqu'au terme de six exercices à compter de leur nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire des présentes aux fins d'effectuer toute formalité, de procéder à toute déclaration et de signer tout document se rapportant aux décisions ci-dessus.

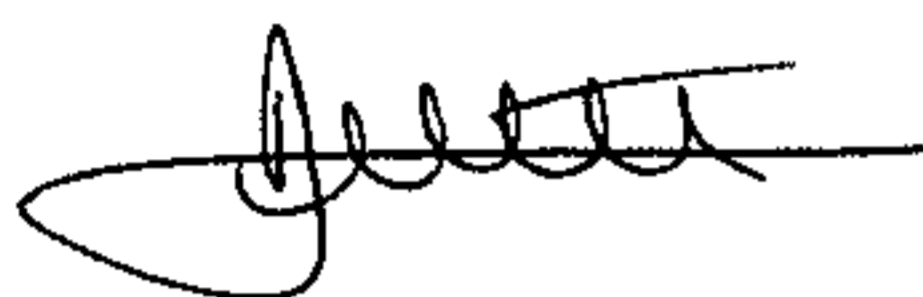
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été établi et signé par le président.

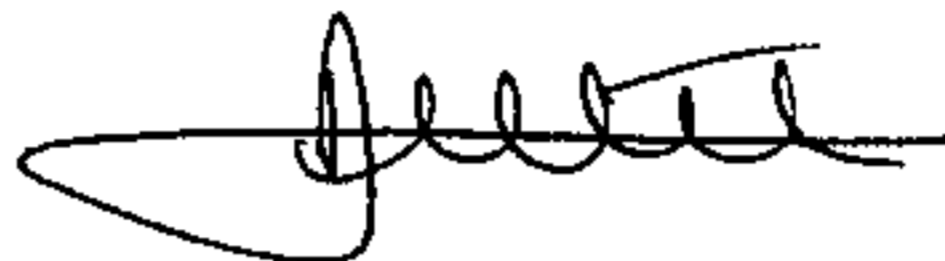
Le Président
Alain AUTRAND



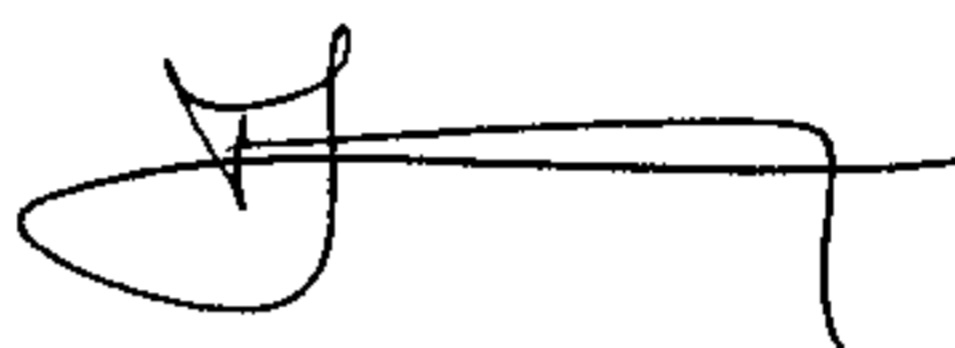
Les Scrutateurs
Marie AUTRAND



La Secrétaire
Marie AUTRAND



Martine AUTRAND



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'
AVIGNON

Le 17/07/2009 Bordereau n°2009/517 Case n°8

Ext 2771

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

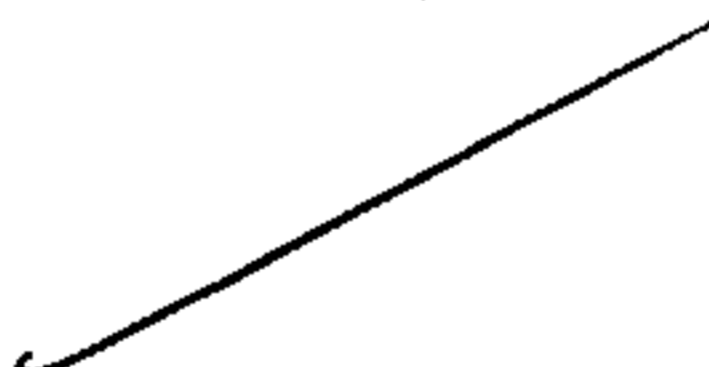
Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

M. WINTERHALTER
Agent des Impôts

DUPLICATA



PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

- ✓ Monsieur Alain AUTRAND, agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société dénommée « SUD TELECOM », au capital de 300 000 euros dont le siège social est 148, rue du Grand Gigognan à AVIGNON (84000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 338 543 770, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du conseil d'administration en date de ce jour.

D'une part,

Et :

- ✓ Monsieur Alain AUTRAND, agissant également en qualité de Président de la société dénommée « AUTRAND TELECOM », société par actions simplifiée au capital de 1 100 000 euros, dont le siège social est également 148, rue du Grand Gigognan à AVIGNON (84000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 450 602 800.

D'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de la société « SUD TELECOM », absorbante et « AUTRAND TELECOM », société absorbée, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I – La société « SUD TELECOM » a pour activité principale la réalisation de tous travaux dans le domaine de la téléphonie et des réseaux informatiques.

Le capital s'élève actuellement à 300 000 euros. Il est divisé en 2 000 actions de 150 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II - la société « AUTRAND TELECOM » a pour activité principale l'acquisition et la gestion de toute participation.

Le capital d'élève actuellement à 1 100 000 euros. Il est divisé en 11 000 actions de 100 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III – Aucune des sociétés partie à l'opération ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV – Les motifs et buts qui ont incité les organes de la société absorbante et de la société absorbée à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La fusion a pour principale motivation de simplifier les structures de détention du capital de la société.

V- Les comptes des sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2008, date de clôture du dernier exercice social.

VI – A l'effet de réaliser la fusion, objet des présentes, la société « SUD TELECOM », société absorbante, procédera à une augmentation de capital par voie de créations d'action nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée, ladite société absorbante, réduisant en outre son capital en vue d'annuler les actions qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par la société absorbée.

Savoir :

- ✓ Une augmentation de 1 587 actions de 150 euros de nominal (soit 238 050 euros) pour rémunérer les apports de la société « AUTRAND TELECOM ». Cette augmentation de capital sera assortie d'une prime de 1 134 040 euros.
- ✓ Une diminution de 300 000 euros de nominal pour annuler les actions reçues au titre des opérations d'apport.

Les parités d'échange ressortent à :

- ✓ 1 587 actions de la société « SUD TELECOM » pour 11 000 actions de la société « AUTRAND TELECOM ».

Et cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion de la société « AUTRAND TELECOM » société absorbée à la société « SUD TELECOM », société absorbante.

PREMIERE PARTIE

1° – APPORT – FUSION PAR LA SOCIETE « AUTRAND TELECOM » A LA SOCIETE « SUD TELECOM »

Monsieur Alain AUTRAND, agissant au nom et pour le compte de la société « AUTRAND TELECOM » en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société « SUD TELECOM » au moyen de l'absorption la première par la seconde, fait apport, ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées à la société « SUD TELECOM », de toute la propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2009, date de rétroactivité jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif social et le passif, ci-dessous décrits, pris en charge sont ceux au 1^{er} janvier 2009.

L'actif apporté comprenait, à la date du 1^{er} janvier 2009, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

A – ACTIF IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 01.01.2009
1 997 actions sur les 2 000 formant le capital social de la société « SUD TELECOM »	1 361 606	-----	1 361 606
499 parts sociales de la société « PROMETEL »	44 400	-----	44 400
Total des immobilisations	1 406 006		1 406 006

B – ACTIF IMMOBILISE

	Valeur brute	Provisions	Valeur d'apport
Créance	53 179	-----	53 179
Disponibilité	34 758	-----	34 758
Total de l'actif non immobilisé	87 937		87 937

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES AU 1^{ER} JANVIER 2009 : 1 493 943

II – PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière tel qu'il figure au 1^{er} janvier 2009, date d'effet de la fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le passif de la société absorbée, au 1^{er} janvier 2009 ressortait à :

✓ dettes auprès des sociétés du groupe :	64 474
✓ dettes fiscales et sociales	69 432
✓ autres dettes	4 330

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 1^{ER} JANVIER 2009 :

- 138 236 euros

SOIT TOTAL DE L'ACTIF NET APPORTE AU 1^{ER} JANVIER 2009 :

- 1 355 707 euros.

Le représentant de la société absorbée certifie :

- ✓ que les chiffres, ci-dessus mentionnés du passif au 1^{er} janvier 2009 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- ✓ qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- ✓ plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- ✓ et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société « **SUD TELECOM** » sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations qui seront faites depuis le 1^{er} janvier 2009 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers par la société absorbée.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

QUATRIEME PARTIE – REMUNERATION DES APPORTS

- 1) Evaluation des apports :

La valeur totale des biens et droits apportés par la société s'élève à la somme de 1 493 943 euros.

Le passif pris en charge au titre de la fusion s'élève à la somme de 138 236 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 1 355 707 euros.

- 2) Rémunération des apports :

Pour rémunérer ces apports effectués à la société « **SUD TELECOM** », il sera procédé par cette société à la création de 1 515 actions nouvelles d'une valeur nominale de 150 euros chacune, toutes entièrement libérées et destinées à être réparties entre les ayants droit de la

société à raison de 1 515 de ces actions pour 11 000 actions de la société « **AUTRAND TELECOM** » détenues par chacun d'eux.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif. Les actions nouvelles à créer par « **SUD TELECOM** » seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter de la date d'émission.

3) Prime de fusion - Réduction du capital de l'absorbante

Ladite émission est assortie d'une prime de 1 128 394 euros.

En outre, ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions si la fusion est réalisée, la société « **SUD TELECOM** », absorbante, procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des actions antérieurement détenues par la société « **AUTRAND TELECOM** », soit 299 550 euros pour 1 997 actions, lesquelles seront annulées.

La différence entre la valeur nominale des actions annulées et leur valeur comptable dans les livres de la société, soit 1 062 056 euros viendra en diminution de la prime de fusion

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que le patrimoine des sociétés n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les titres de participation ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- 1) Approbation de la fusion par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée,
- 2) Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société absorbée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales des sociétés parties aux opérations résultant des présentes.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Le représentant de la société absorbante et de la société absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2009. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Le représentant de la société absorbée et de la société absorbante déclare placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

1. En application de l'article 210 A du Code général des impôts, la société « SUD TELECOM » société absorbante, prend les engagements suivants :

a) les présentes fusions retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2008 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) et de l'instruction du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00), reprendra, le cas échéant, dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée,

b) la société absorbante reprendra au passif de son bilan, le cas échéant, les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle,

c) la société absorbante se substituera à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait éventuellement été différée pour l'imposition de ces dernières,

d) la société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

e) l'opération se faisant aux valeurs nettes comptables, les dispositions de l'article 210-A-3-D du C.G.I. ne sont pas applicables,

f) la société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

2. Afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficieraient éventuellement la société absorbée, la société absorbante déclare reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

ENREGISTREMENT

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 375 euros.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

En ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1) Afin que l'apport des biens mobiliers d'investissement bénéficie de la dispense de taxation prévue par l'instruction administrative du 22 février 1990, 3A-6-90, la société « SUD TELECOM », société absorbante, s'engage à soumettre, le cas échéant, à la TVA, les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser le bien. La société absorbante enverra au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, se référant à la présente fusion et contenant le présent engagement,

2) La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont serait titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3D-1411.

HUITIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à AVIGNON, le 24 avril 2009, en huit exemplaires,
dont un pour l'enregistrement,
un pour chaque partie,
deux pour les dépôts au greffe prévus par la loi.

Pour la société « **AUTRAND TELECOM** »
Alain AUTRAND

Pour la société « **SUD TELECOM** »
Alain AUTRAND



Françoise Boudet

Expert Comptable Diplômé

Commissaire aux Comptes

Inscrit auprès de la Cour d'Appel de Nîmes

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR **LA REMUNERATION DES APPORTS**

Mesdames, Messieurs les actionnaires et associés des sociétés SUD TELECOM et AUTRAND TELECOM,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AVIGNON en date du 3 juin 2009. concernant la fusion par voie d'absorption de la société AUTRAND TELECOM par la société SUD TELECOM, j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 24 avril 2009. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

1. Présentation de l'opération

Les caractéristiques de l'opération sont décrites en détail dans le projet de fusion qui est soumis à votre approbation.

Ce document explicite les buts de la fusion, désigne les sociétés participantes, décrit l'augmentation de capital à réaliser par la société absorbante ainsi que les actifs apportés et les passifs transmis par la société absorbée.

Il relate également les charges et conditions de l'opération ainsi que les conditions de leur rémunération et la parité d'échange.

Enfin il stipule diverses déclarations sur le patrimoine des sociétés absorbées et sur le régime fiscal de l'opération.

Cette fusion est bien évidemment soumise aux conditions suspensives de son approbation par les assemblées générales de chaque société concernée.

.../...

2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

- La valeur de chacune des parts sociales formant le capital de la société AUTRAND TELECOM a été estimée à 12.25 euros, soit une valorisation globale de la société de 1 789 215 euros.
- La valeur de chacune des 2 000 actions formant le capital social de la société SUD TELECOM a été estimée à 894.61 euros, soit une valorisation globale de la société de 1 789 215 euros.

Compte tenu de ce qui précède le rapport d'échange est de 1 515 actions de la société SUD TELECOM pour 11 000 actions de la société AUTRAND TELECOM.

Je me suis assurée de la consistance et de la réalité des actifs de la société absorbée et plus particulièrement de la propriété des actions qu'elle détient de la société absorbante.

J'ai pris connaissance des comptes sociaux de chaque société partie à l'opération arrêtés au 31 décembre 2008 et me suis assurée qu'aucun événement significatif n'était intervenu depuis cette date de nature à modifier la consistance et la valeur du patrimoine de ces sociétés.

J'ai pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes des deux sociétés partie à l'opération et certifiant sans réserve les comptes arrêtés au 31 décembre 2008.

3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé

Le rapport d'échange a été établi selon la situation nette comptable de chaque société telle qu'elles ressortaient des comptes arrêtés au 31 décembre 2008.

La société absorbée détient 1997 actions de la société absorbante de telle sorte qu'elle devra postérieurement à l'opération annuler ces actions reçues au titre de la fusion.

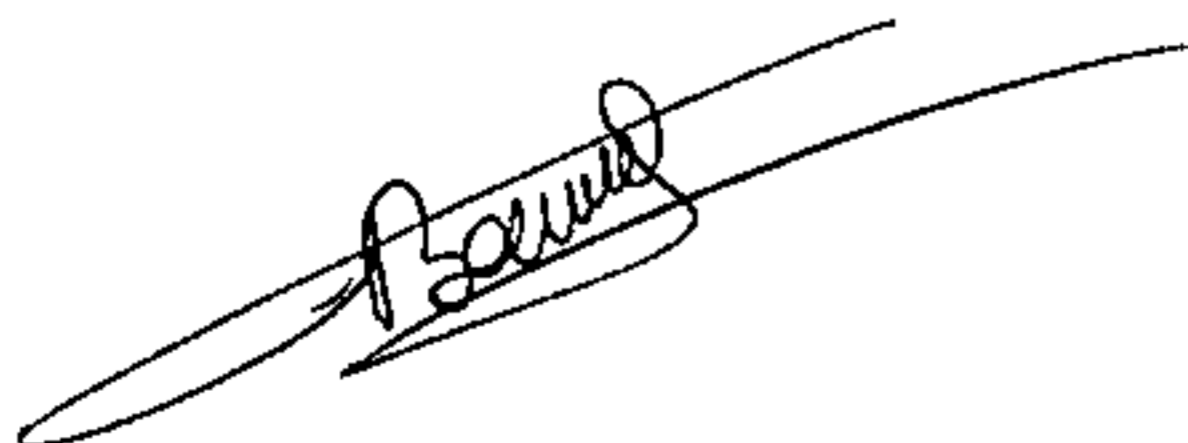
Ainsi l'opération n'est pas susceptible d'entraîner un effet dilutif ou relutif significatif sur les autres actionnaires.

Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que le rapport d'échange de 1 515 actions de SUD TELECOM pour 11 000 actions AUTRAND TELECOM est équitable.

Fait à AVIGNON

Le 4 juin 2009

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Soud', is written over a horizontal line.

Françoise Boudet

Expert Comptable Diplômé

Commissaire aux Comptes

Inscrit auprès de la Cour d'Appel de Nîmes

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR **LA VALEUR DES APPORTS**

Mesdames, Messieurs les actionnaires et associés de la société SUD TELECOM,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AVIGNON en date du 3 juin 2009. concernant la fusion par voie d'absorption de la société AUTRAND TELECOM par la société SUD TELECOM, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que mon appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 24 avril 2009. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

Présentation de l'opération et description des apports

Les caractéristiques de l'opération sont décrites en détail dans le projet de fusion qui est soumis à votre approbation.

Ce document explicite les buts de la fusion, désigne les sociétés participantes, décrit l'augmentation de capital à réaliser par la société absorbante ainsi que les actifs apportés et les passifs transmis par la société absorbée.

Il relate également les charges et conditions de l'opération ainsi que les conditions de leur rémunération et la parité d'échange.

Enfin il stipule diverses déclarations sur le patrimoine des sociétés absorbées et sur le régime fiscal de l'opération.

Cette fusion est bien évidemment soumise aux conditions suspensives de son approbation par les assemblées générales de chaque société concernée.

Il en résulte que :

- La fusion a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

- Par voie de conséquence les valeurs retenues de l'actif apporté et du passif transféré sont celles ressortant des comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2008.
- Conformément à la réglementation en vigueur au regard des modalités d'évaluation propres aux opérations impliquant des sociétés du même groupe, les actifs apportés ont été évalués à leur valeur nette comptable.
- Dès lors la valeur nette de l'actif apporté est égale à la situation nette comptable de la société absorbée au 31 décembre 2008, soit 1 355 707 euros.
- Que pour rémunérer cet apport la société bénéficiaire procédera à une augmentation de capital de 227 250 euros, soit 1 515 actions de 150 euros de nominal, assortie d'une prime de 1 128 394 euros.
- Qu'au terme de cette opération la société bénéficiaire recevra 1 997 de ses propres actions appartenant jusqu' alors à la société absorbée qui devront être annulées pour une valeur globale de 1 361 606, dont 1 062 056 imputés sur la prime de fusion.

Diligences et appréciation de la valeur des apports

Je me suis assurée de la réalité des apports et plus particulièrement de la propriété régulière des actions de la société SUD TELECOM et des parts sociales de la société PROMETEL qui constituent la totalité de l'actif immobilisé transmis ; et ce pour une valeur de 1 406 006 euros sur un total d'éléments d'actifs de 1 493 943 euros.

J'ai pris connaissance des comptes des sociétés SUD TELECOM et PROMETEL et ai relevé que la valeur comptable des titres de ces sociétés dans l'actif de la société absorbée était inférieure à leur quote-part dans les situations nettes comptables.

J'ai pu vérifier la consistance et la valorisation des autres actifs

Je me suis assurée de l'exhaustivité du passif transféré, soit 138 236 euros, dont 64 474 représenté par des dettes sur des sociétés du groupe

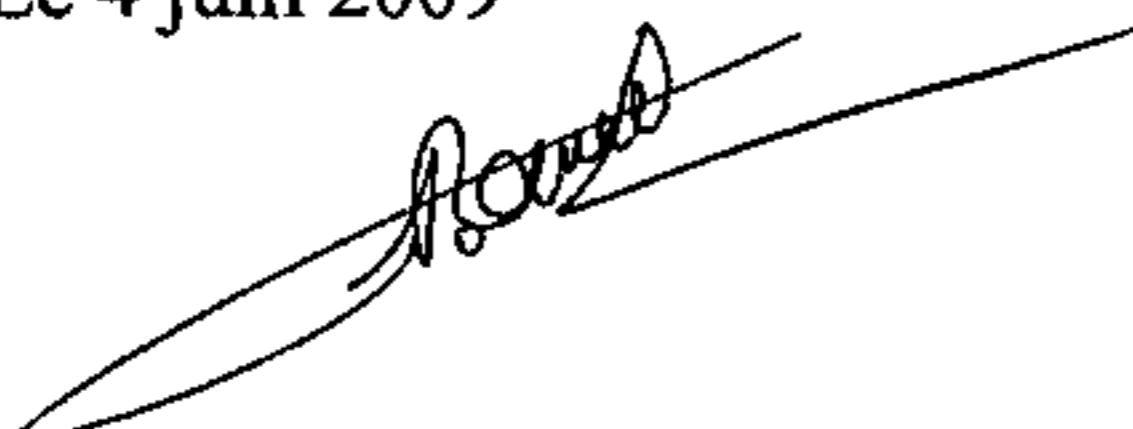
Je n'ai été informée d'aucun fait ou événement qui serait survenu pendant la période de rétroactivité et qui serait de nature à remettre en cause la valeur nette de l'actif transmis.

Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 1 355 707 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime d'émission.

Fait à AVIGNON

Le 4 juin 2009



MAURICE BLANC

COMMISSAIRE AUX COMPTES DE SOCIÉTÉS
COUR D'APPEL DE NIMES

le 19

ALLÉES DES BARTAVELLES
BOULEVARD GAMBETTA
CIDEX 119

30400 VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON

TÉLÉPHONE 04 90 25 48 33

SUD TELECOM

sur rendez-vous

Société anonyme au capital de 300 000 euros
Siège social : 148, rue du Grand Gigognan
Zone Industrielle de Courtine Ouest

84093 AVIGNON CEDEX 9

***RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME « SUD
TELECOM » EN SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE***

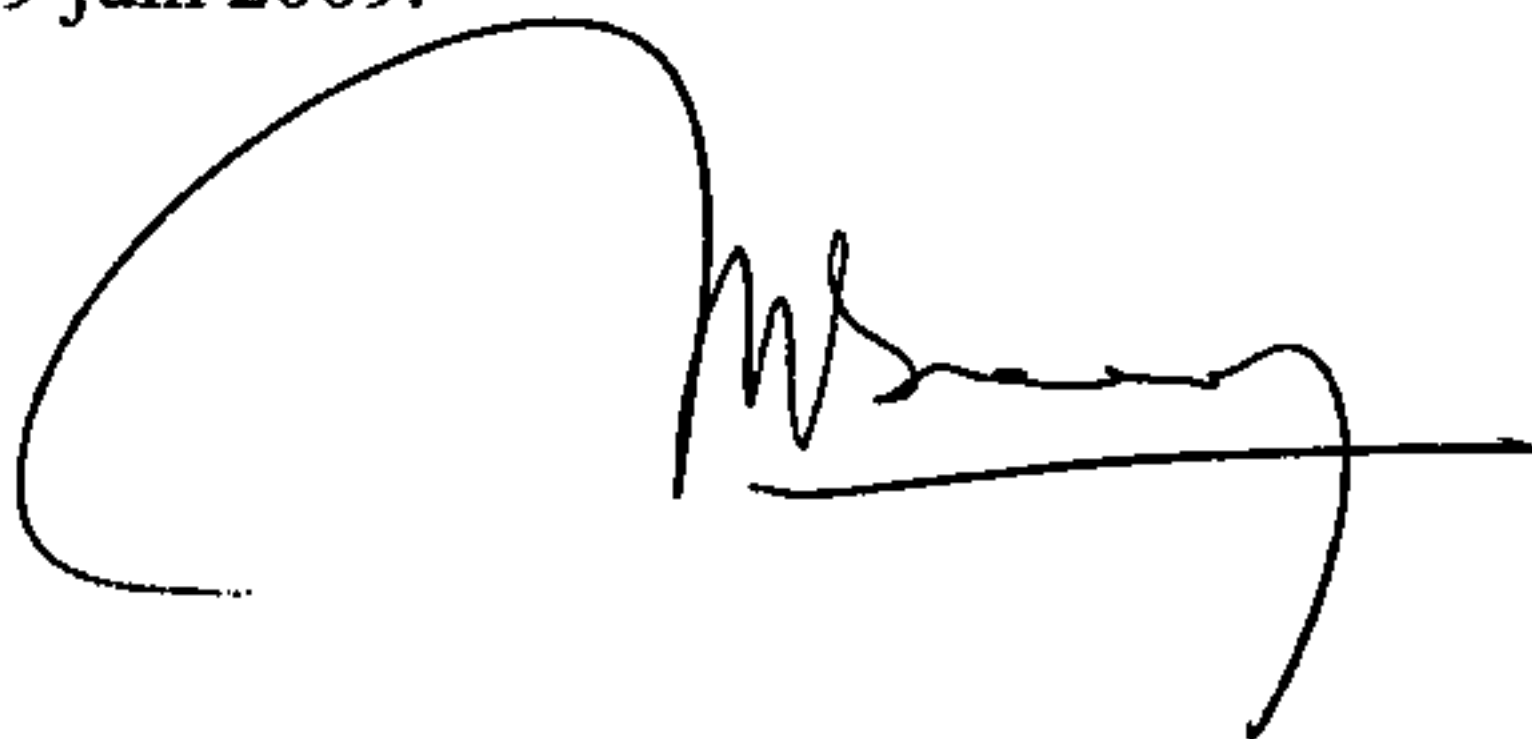
Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société « SUD TELECOM » et en application des dispositions de l'article L 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Avignon,
Le 29 juin 2009.



Société absorbante

SUD TELECOM

SA au capital de 300 000 euros
Siège social : 148, rue du Grand Gigognan
84000 AVIGNON
RCS AVIGNON 358 543 770

Société absorbée

AUTRAND TELECOM

SAS au capital de 1 100 000 euros
Siège social : 148, rue du Grand Gigognan
84000 AVIGNON
RCS AVIGNON 450 602 800

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné,

- ✓ Monsieur Alain AUTRAND, agissant en qualité de Président de la société SUD TELECOM, société absorbante, que de Président de la société AUTRAND TELECOM, société absorbée, a préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :

1) Le projet étant né d'une fusion absorption de la société AUTRAND TELECOM par la société SUD TELECOM , il a été établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates de l'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de AUTRAND TELECOM devant être transmis à SUD TELECOM et le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête du Président des deux sociétés, Monsieur le Président du tribunal de commerce d'AVIGNON a bien voulu, par ordonnance du 2 juillet 2009, nommer en qualité de Commissaire à la fusion Mademoiselle Françoise BOUDET.

3) L'avis prévu par l'article L 236-2 du Code de commerce a été publié, au nom des deux sociétés dans le journal d'annonces légales LES PETITES AFFICHES DU VAUCLUSE du 26 mai 2009, après dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce d'AVIGNON comme mentionné dans ledit avis.

4) Le projet de fusion, les rapports du conseil d'administration de SUD TELECOM, société absorbante et celui du Président d'AUTRAND TELECOM, société absorbée, le rapport du Commissaire à la fusion et les documents énumérés à l'article R 236-3 du Code de commerce, ont été mis à la disposition des actionnaires de chacune des sociétés à leur siège social un mois avant la réunion des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion.

Le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du tribunal de commerce d'AVIGNON dans les délais réglementaires.

5) L'assemblée générale extraordinaire de AUTRAND TELECOM société absorbée, réunie le 7 juillet 2009, a approuvé le projet de fusion de la société avec SUD TELECOM, absorbante et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6) L'assemblée générale extraordinaire de SUD TELECOM, société absorbante, réunie également le 7 juillet, postérieurement a :

- approuvé la fusion,
- approuvé l'évaluation du patrimoine transmis et la rémunération prévue au projet de fusion,
- décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 227 250 euros pour le porter de 300 000 à 527 250 euros,
- puis a décidé d'annuler les actions de SUD TELECOM comprises dans le patrimoine transmis par AUTRAND TELECOM au moyen d'une réduction du capital d'un montant de 299 550 euros, ce qui a eu pour effet de ramener ledit capital à la somme de 227 700 euros,
- enfin, a décidé une augmentation de 72 300 euros prélevée à hauteur de 66 401 euros sur la prime de fusion et de 5 899 euros sur le poste « autres réserves », de telle sorte qu'in fine le capital social est demeuré à 300 000 euros.

7) Les avis relatifs à la fusion, en ce qui concerne la société absorbante et à la dissolution en ce qui concerne la société absorbée, ont été publiés dans LES PETITES AFFICHES le 14 juillet 2009.

8) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce d'AVIGNON, à l'appui de la présente déclaration de régularité et de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de AUTRAND TELECOM du 7 juillet 2009,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de SUD TELECOM du 7 juillet 2009,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de SUD TELECOM,

et ceci relaté, le soussigné affirme que la fusion de SUD TELECOM et de AUTRAND TELECOM est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à AVIGNON,
le 15 juillet 2009,
en quatre exemplaires.



SUD TELECOM

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 300 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 148 RUE DU GRAND GIGOGNAN BP 10976 ZI COURTINE OUEST
AVIGNON (VAUCLUSE)
338 543 770 RCS AVIGNON

STATUTS

Copie certifiée conforme

A. F.

SUD TELECOM

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 300 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 148 RUE DU GRAND GIGOGNAN

BP 10976 - ZI COURTINE OUEST

AVIGNON (VAUCLUSE)

338 543 770 RCS AVIGNON

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après citées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée, régie par les présents statuts, par le Code de commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette société, initialement constituée sous forme de société anonyme, a été transformée en société par actions simplifiée par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 juillet 2009, statuant à l'unanimité.

Cette société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Installations téléphoniques, gestion des moyens de traitement d'informations, ingénierie et prestations de services assurant un service complet à la clientèle ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« SUD TELECOM »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de + nom de la ville.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à AVIGNON (Vaucluse) 148 rue du Grand Gigognan, BP 10976, ZI Courtine Ouest.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille (300 000) euros.

Il est divisé en mille cinq cent dix huit actions (1 518), toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des actionnaires sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles ... et ... des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature.

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf accord unanime de tous les actionnaires. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative, elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complète.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 - AGREMENT

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre actionnaires. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux actionnaires et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de vingt (20) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai d'un (1) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Article 14 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréés dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 15 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONNAIRES

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des actionnaires qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des actionnaires, prise à l'unanimité des actionnaires autres que le président.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 1 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement.

En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Article 17 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les actionnaires peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, actionnaires ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce. Si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le comité de direction ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé peut décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 19 – COMPETENCE

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 20 – REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes.

Les décisions collectives sont prises la majorité de cinquante et un pour cent des voix des actionnaires, présents et représentés, disposant du droit de vote. Les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au jour de l'assemblée peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Article 21 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des actionnaires n'est intervenue depuis plus d'un an.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs actionnaires, elle peut être convoquée par l'actionnaire ou l'un des actionnaires demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour.

Les actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les actionnaires présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès verbaux

Les procès verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire actionnaire. Les copies ou extraits de procès verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès verbal indiquant la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les actionnaires.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il doit être signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 22 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux actionnaires dix (10) jours avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 23 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

TITRE VI

CONTROLE

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les actionnaires.

Le commissaire aux comptes est régulièrement convoqué à la réunion de l'organe collégial mis en place qui arrête les comptes annuels et s'il y a lieu les comptes consolidés. Il est convoqué aux assemblées.

Article 25 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 26 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

Article 27 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des actionnaires.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 - LIQUIDATION

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATION **DU PREMIER PRESIDENT ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL**

Article 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Les associés nomment en qualité de premier président de la société, sans limitation de durée :

- Monsieur Alain AUTRAND,
né le 21 novembre 1950 à AVIGNON (84000), de nationalité Française,
demeurant à GRAVESON (Bouches-du-Rhône), 1635 Route des Palunettes, Mas des Gloriettes,
signataire aux présentes, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité,
incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 32 – NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Les associés nomment en qualité de premier directeur général de la société, sans limitation de durée et avec les mêmes pouvoirs que le président :

- Mademoiselle Marie AUTRAND,
née le 19 octobre 1976 à AVIGNON (84000), de nationalité Française, demeurant à GRAVESON
(Bouches-du-Rhône), 10 Route des Palunettes.

Statuts d'origine sous forme de société anonyme en date du 28 décembre 1992, remplacés par le texte des présentes par l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 juillet 2009 qui a transformé la société en société par actions simplifiée.

Fait à AVIGNON ,

L'an deux mille neuf

et le sept juillet

en autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.